



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions paramédicales

Question écrite n° 13607

Texte de la question

M Claude Birraux s'inquiète auprès de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale des conséquences de la disparition du grade de monitrice d'école de base et d'école de cadres infirmières. Cette mesure ne signifie-t-elle pas la négation d'une compétence spécifique pour exercer la profession d'enseignant ? De même ne menace-t-elle pas de sous-qualification le corps des formateurs, ce qui serait inévitablement suivi d'une baisse de qualité des soins infirmiers ? Aussi, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de revenir sur une telle décision et de reprendre à ce propos de réelles négociations avec le personnel infirmier enseignant.

Texte de la réponse

Reponse. - La fusion dans le décret no 88-1077 du 30 novembre 1988 des filières encadrement et enseignement ne signifie nullement une volonté de nier les compétences spécifiques nécessaires pour exercer les fonctions d'enseignant. Rien n'est d'ailleurs modifié quant aux exigences de niveau de recrutement, la nécessité de la possession du certificat cadre étant réaffirmée. Par ailleurs, le contenu des fonctions est clairement précisé. L'objectif visé est simplement, en instituant une mobilité, de permettre un enrichissement professionnel des personnels concernés et de leur offrir des perspectives de carrière plus diversifiées.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13607

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2412